Horaires des travaux bruyants à Saint-André-des-Eaux

44117 · Loire-Atlantique (44) · 7 013 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté du Maire relatif au bruit, signé le 19 juin 2023 (article 4). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au samedi 8h - 20h

Dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

« Article 4 - Travaux de bricolage ou jardinage : dans les propriétés privées, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques etc. ne peuvent être effectués que : - du lundi au samedi, de 8h à 20h, - ils sont strictement interdits en dehors de ces horaires ainsi que les dimanches et jours fériés. »

Texte officiel : https://www.saint-andre-des-eaux.fr/app/uploads/2025/07/arrete-bruit.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté du Maire relatif au bruit, signé le 19 juin 2023 (article 12). Vérifié sur le texte officiel le 10/11/2026.



Du lundi au vendredi 7h - 20h

Samedi et dimanche et jours fériés Interdit toute la journée

Le texte dit :

« Article 12 - Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20h à 7h le matin les jours ouvrables. »

Texte officiel : https://www.saint-andre-des-eaux.fr/app/uploads/2025/07/arrete-bruit.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.